

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES DE PROMUTUEL DU LITTORAL, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

Promutuel du Littoral, société mutuelle d'assurance générale (ci-après la « Société ») convoque ses membres à une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le :

14 octobre 2015 à 19 h

**Centre communautaire Robert-Côté
470, rue Notre-Dame, Saint-Pascal**

La Société et Promutuel du Lac au Fjord, société mutuelle d'assurance générale (ci-après « Promutuel du Lac au Fjord ») souhaite fusionner en une seule société mutuelle d'assurance (ci-après la « Société fusionnée »).

L'assemblée générale extraordinaire aura notamment pour buts :

- 1) **De soumettre** aux membres de la Société pour adoption, les règlements généraux qui régiront la Société fusionnée, soit le Règlement n° 1 – Règlement de régie interne, le Règlement n° 2 – Règlement concernant les pouvoirs d'emprunt et le Règlement n° 3 – Règlement autorisant l'émission de parts privilégiées.

Ces règlements généraux qui devront également être adoptés par les membres de Promutuel du Lac au Fjord, reprennent pour l'essentiel les règlements généraux en vigueur dans les sociétés fusionnantes. Ils ont été révisés en vue de les adapter à la Société fusionnée et de clarifier et d'harmoniser certains textes avec la Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32. Le Règlement n° 1 énonce les règles qui régiront la Société fusionnée, notamment les règles quant aux assemblées des membres, aux élections et la rémunération des administrateurs et à la création des différents comités du conseil. Le Règlement n° 2 précise les pouvoirs d'emprunt accordés aux administrateurs de la Société fusionnée alors que le Règlement n° 3 autorise le conseil d'administration à émettre des parts privilégiées et énonce les caractéristiques de ces parts.

- 2) **De soumettre** aux membres de la Société pour approbation, une convention de fusion devant intervenir entre la Société et Promutuel du Lac au Fjord.

Lorsque la convention de fusion aura reçu l'approbation des membres de la Société et celle des membres de Promutuel du Lac au Fjord, une demande commune sera transmise par la Société et Promutuel du Lac au Fjord au ministre des Finances lui demandant de confirmer la convention de fusion, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32.

Au plaisir de vous y rencontrer !

Pierre Raymond
Secrétaire de Promutuel du Littoral,
société mutuelle d'assurance générale

Ce 16 septembre 2015

PROMUTUEL
ASSURANCE
DU LITTORAL